

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 décembre 1970

relative au régime applicable, dans les domaines des garanties et des financements à l'exportation, à certaines sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes

(70/552/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 27 septembre 1960, portant institution d'un groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers ⁽¹⁾,

vu le premier rapport du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers approuvé par le Conseil lors de sa session des 14 et 15 mai 1962,

vu les principes, approuvés par le Conseil, concernant l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, après l'expiration de la période de transition, la politique commerciale commune est fondée sur des principes uniformes en ce qui concerne la politique d'exportation; qu'en conséquence cette décision ne s'appliquera qu'aux relations avec les pays tiers;

considérant qu'il y a lieu de déterminer les conditions et les modalités d'application des principes susvisés,

DÉCIDE :

Article premier

Les modalités du régime applicable, dans chaque État membre, à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes, sont définies par les dispositions figurant en annexe à la présente décision.

Article 2

Ces dispositions sont applicables aux sous-traitances, visées à l'annexe précitée, afférentes aux opérations d'exportation conclues sur la base de crédits garantis privés. Elles sont également applicables par analogie, en ce qui concerne les sections I, II et IV, aux sous-traitances afférentes à des opérations d'exportation conclues sur la base de crédits qui comportent une intervention financière d'un État membre sous quelque forme que ce soit.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 1971.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 1970.

*Par le Conseil**Le président*

H. LEUSSINK

⁽¹⁾ JO n° 66 du 27. 10. 1960, p. 1339/60.

ANNEXE

Modalités du régime applicable à l'incorporation automatique dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, de sous-traitances en provenance d'autres pays membres ou de pays non membres des Communautés européennes

SECTION I — DÉFINITION DE LA SOUS-TRAITANCE

Il convient d'entendre par sous-traitance la situation résultant d'un contrat conclu par une entreprise appelée « contractant principal » avec une entreprise dénommée « sous-traitant », en vertu duquel il est convenu que, en exécution d'un autre contrat intervenu entre le contractant principal et une entreprise tierce appelée « acheteur », le sous-traitant doit

livrer des éléments ou exécuter des prestations que le contractant principal doit incorporer ou utiliser dans la fourniture de l'ensemble ou des ensembles qui lui ont été commandés par l'acheteur, étant entendu que :

a) *Plan juridique*

Le sous-traitant n'est pas cosignataire du marché conclu entre le contractant principal et l'acheteur

et

le contractant principal demeure seul responsable de l'exécution du marché à l'égard de l'acheteur et conserve la totalité des risques susceptibles d'être garantis sur ce dernier.

b) *Plans technique et économique*

Les fournitures du sous-traitant portent sur des produits (autres que des matières premières ou des semi-produits) et/ou des prestations qui constituent pour l'acheteur, sur le plan technique et économique, un complément nécessaire des fournitures effectuées par le contractant principal.

SECTION II — OBLIGATION D'INCORPORATION AUTOMATIQUE

1. Pour les cas de sous-traitances exclusivement en provenance d'un ou de plusieurs États membres, ces sous-traitances sont incorporées automatiquement dans la couverture susceptible d'être accordée au contractant principal, orsque la somme des sous-traitances est égale ou inférieure :

- à 40 % pour les contrats d'un montant inférieur à 7.500.000 unités de compte,
- à 3 millions d'unités de compte pour les contrats d'un montant compris entre 7.500.000 et 10 millions d'unités de compte,
- à 30 % pour les contrats d'un montant supérieur à 10 millions d'unités de compte.

Toutefois, au cas où l'assureur-crédit du contractant principal ne serait pas en mesure, en raison de la gravité particulière du risque inhérent à l'opération, de supporter la couverture de la totalité de l'opération, il sera procédé à une consultation entre les organismes d'assurance-crédit intéressés, aux fins de résoudre le problème par la voie de l'assurance conjointe ou, si possible, de la réassurance.

2. Pour les marchés d'exportation dans lesquels les sous-traitances en provenances de pays membres des Communautés européennes seraient associés à des sous-traitances en provenance de pays non membres, les sous-traitances en provenance de pays membres seront automatiquement incorporées, pour autant que le total des sous-traitances de toute provenance n'excède pas les pourcentages et plafonds respectivement fixés, en fonction du montant du contrat, au paragraphe 1.
3. Il est entendu que, sur une base de réciprocité, l'origine non nationale des parties sous-traitées incorporées selon les modalités ci-dessus mentionnées, ne conduira pas à une discrimination quant au financement de ces parties.

SECTION III — INFORMATION MUTUELLE

1. En ce qui concerne les marchés individuels, il est procédé, dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers, à une information a posteriori, lorsque les sous-traitances en provenance de pays non membres excèdent un pourcentage de 30 % et, dans le cas de plusieurs sous-traitances de diverses provenances (pays membres et pays non membres), lorsque leur montant total excède ce même pourcentage.

Toutefois, une telle information n'intervient que pour les marchés individuels d'un montant excédant 500.000 unités de compte et comportant une durée de crédit supérieure à trois ans.

Il est précisé à ce sujet que :

- de tels marchés individuels sont à considérer comme ne devant revêtir qu'un caractère exceptionnel ;
- il pourra être procédé à tout moment, au sein du groupe de coordination, à un examen des difficultés qui seraient susceptibles de découler de certains marchés individuels signalés dans le cadre de l'information à posteriori ;

- la Commission et les États membres auront la faculté de demander, au cas où l'expérience tirée de la procédure d'information à posteriori ferait apparaître que cette dernière comporte des insuffisances, que soient examinés les voies et moyens permettant de remédier aux insuffisances qui auraient été ainsi constatées.
2. Au cas où un État membre envisagerait la conclusion avec un pays non membre d'une convention concernant l'incorporation de sous-traitances sur une base de réciprocité, l'État membre intéressé procédera à une notification préalable suivie de consultations dans le cadre du groupe de coordination des politiques d'assurance-crédit, des garanties et des crédits financiers. Le pourcentage d'incorporation automatique admissible dans de telles conventions ne peut — sauf décision contraire du Conseil — excéder 30 %, indépendamment du fait qu'il s'agisse simplement de sous-traitances du pays non membre avec lequel a été conclue la convention ou qu'il s'y ajoute des sous-traitances d'autres pays.

SECTION IV — BASES DE CALCUL

Les pourcentages et montants visés ci-dessus sont calculés selon les règles suivantes :

- les frais accessoires à l'exportation, c'est-à-dire les frais de transport et d'assurance, sont inclus dans le montant du marché sur lequel ces pourcentages et montants sont calculés ;
 - les frais financiers sont exclus du montant du marché dans leur totalité, qu'ils soient individualisés ou non ;
 - la fraction non rapatriable des dépenses locales accessoires à la fourniture n'est pas, en règle normale, déduite du montant du marché, étant entendu toutefois que, au cas où cette fraction dépasserait 15 % du montant du marché diminué des frais financiers, l'excédent sera déduit.
-